



Guide des droits parentaux en Éducation Spécialisée

**Avis de Garanties Procédurales relatives
à l'Éducation Spécialisée**

Avril 2017

Ohio | Department
of Education



À propos de l'Éducation Spécialisée

L'Éducation Spécialisée, qui concerne les élèves de 3 à 21 ans, est soumise à des exigences fédérales et étatiques. Les exigences fédérales sont désignées par la Loi sur l'Éducation des Personnes Handicapées (IDEA). Les exigences étatiques sont désignées par les Normes d'Opération de l'Ohio en matière d'Éducation des Enfants atteints de Handicap (Normes d'Opération de l'Ohio).

Ce guide vous aidera à comprendre vos droits et ceux de votre enfant, conformément à l'IDEA et aux Normes d'Opération de l'Ohio. Il vous fournira également des informations et des ressources pour vous aider à comprendre les soutiens et services relatifs à l'éducation spécialisée de votre enfant.

Votre district scolaire local peut également vous aider à comprendre les droits que vous confère cette loi. Si vous avez des questions relatives aux informations contenues dans ce guide, merci de contacter le directeur/la directrice d'éducation spécialisée de votre district.

Votre Contact scolaire en Éducation Spécialisée

District : *Merci de renseigner les informations suivantes dans cette partie interactive :*

Directeur/Directrice d'Éducation Spécialisée :

Numéro de téléphone :

Adresse e-mail :

Ohio Department of Education Contact for Special Education

(Téléphone) 614-466-2650

(Numéro vert) 877-644-6338

(Fax) 614-728-1097

25 S. Front Street, Mail Stop 409
Columbus, Ohio 43215

Exceptionalchildren@education.ohio.gov

Pour les utilisateurs de téléscripteurs, merci d'appeler le Service de Relais de l'Ohio au (800) 750-0750.

Informations complémentaires sur les contacts <http://bit.ly/2hgiNa1>

Introduction au Guide des Droits Parentaux

La Loi sur l'Éducation des Personnes Handicapées (IDEA) protège les droits des élèves atteints de handicap ainsi que les droits de leurs parents. Ce guide vous informe sur ces droits. Si votre enfant bénéficie de services d'éducation spécialisée, votre établissement scolaire doit vous donner une copie de ce guide une fois par an. Vous devez également recevoir une copie :

- Si vous demandez que votre enfant soit évalué(e) parce que vous pensez qu'il/elle peut souffrir d'un handicap ;
- Si votre district scolaire demande à faire évaluer votre enfant parce qu'il pense qu'il/elle peut souffrir d'un handicap ;
- Si vous déposez (soumettez) une *plainte* - par écrit - auprès du Bureau des Enfants en Difficulté du Ministère de l'Éducation de l'Ohio, et qu'il s'agit de votre *première* plainte de l'année scolaire ;
- Si vous déposez (soumettez) une plainte - par écrit - auprès du Bureau des Enfants en Difficulté du Ministère de l'Éducation de l'Ohio pour une *audience selon les voies régulières* relative à l'éducation de votre enfant, et que c'est la première fois de l'année scolaire que vous en soumettez une ;
- Si votre enfant a été *exclu(e) de l'école pour raisons disciplinaires (comportementales)* - et que votre enfant a déjà été exclu(e) de l'école pendant 10 jours ou plus durant l'année scolaire en cours ; ou
- À chaque fois *que vous demanderez un exemplaire de ce guide.*



Table des matières

Informations Générales	5
Consentement Éclairé des Parents	
Votre enfant est-il/elle éligible à une éducation spécialisée ?	
Évaluations Pédagogiques Indépendantes	
Préavis écrit	
Dossiers de Scolarité	10
Accessibilité des Dossiers	
Résolution des Litiges	12
Procédure de Résolution des Litiges	
Règlement Rapide des Plaintes	
Facilitation	
Médiation	
Déposer une Plainte devant l'État	
Procédure de Plainte devant l'État	
Déposer une Plainte selon les Voies Régulières	
Voies Régulières Calendrier et Procédure	
Résolution selon les Voies Régulières	
La Procédure d'Audience	
Faire Appel d'une Décision	
Statut de l'Enfant pendant la Procédure Régulière	
Honoraires d'Avocat(e)	
Discipline	29
Procédures Disciplinaires pour les Enfants atteints de Handicap	
Évaluation Comportementale	
Environnement Éducatif Alternatif Temporaire	
Placement Unilatéral d'Enfants atteints de Handicap par les Parents dans une école privée aux frais de l'État	32
Procédure d'Évaluation du Remboursement	
Notification Parentale relative aux Programmes de Scolarité pour Élèves atteints de Handicap	33
Quand un Avis est Émis	

Informations Générales

Consentement Éclairé des Parents

Le consentement éclairé des parents signifie que vous et/ou le parent de substitution nommé par le district autorise, par écrit, le district à prendre une mesure. Votre permission implique également que le district vous a informé sur la mesure proposée. Le district scolaire de votre enfant doit recevoir votre permission, par écrit, pour effectuer certaines opérations relatives à l'éducation spécialisée de votre enfant. Le district scolaire doit recevoir votre permission écrite :

- Avant que le district n'évalue votre enfant pour la première fois en vue de déterminer si votre enfant a besoin d'une éducation spécialisée et de services afférents ;
- Avant que le district ne commence à offrir à votre enfant les services d'éducation spécialisée répertoriés dans son programme d'éducation personnalisé, également appelé IEP ;
- Avant que le district ne réévalue votre enfant pour déterminer si ses besoins ont changé ;
- Avant que le district ne conduise des évaluations supplémentaires de votre enfant. Par exemple une Évaluation du Comportement Fonctionnel ;
- Avant que le district ne change le placement scolaire de votre enfant. Cela ne signifie pas forcément un changement de lieu. Cela indique plutôt un changement du programme éducatif de votre enfant ; et
- Avant que le district ne communique des informations relatives à votre enfant à une personne autre que celles répertoriées dans la loi étatique ou fédérale.

Qu'est-ce qu'un parent de substitution ?

Un parent de substitution est un individu qui peut représenter un(e) enfant atteint(e) de handicap pour toutes les questions relatives à des services d'éducation spécialisée, qu'il s'agisse d'éligibilité à des services ou à la prestation de ces services.

Le district scolaire de votre lieu de résidence nomme un parent de substitution dans les cas suivants :

- Le parent ne peut être identifié ;
- Après des efforts raisonnables, le district scolaire ne peut localiser le parent ;
- L'enfant est un(e) jeune sans abri et non accompagné(e) ; ou
- L'enfant est un(e) pupille de l'État.

Le Consentement Éclairé des Parents n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- Le district examine des informations existantes sur l'élève dans le cadre de la procédure d'évaluation/de réévaluation ; ou
- Le district conduit des évaluations de votre enfant qui sont également conduites auprès de l'ensemble des élèves.



Pour donner le Consentement Éclairé des Parents, le District :

- Doit s'assurer qu'il a bien utilisé votre langue natale, ou toute autre forme de communication que vous comprenez, afin de vous communiquer toutes les informations dont vous avez besoin pour prendre une décision ;
- Doit s'assurer que vous comprenez et consentez par écrit à ce que le district conduise une activité et que votre consentement décrit cette activité, ainsi que tout dossier de votre enfant qui sera communiqué à des tiers et l'identité de ces tiers ;
- Doit s'assurer que vous comprenez et consentez de votre plein gré et que vous pouvez changer d'avis à tout moment ;
- Doit s'assurer que vous comprenez bien que si vous retirez votre consentement, le district n'est pas tenu d'annuler une action conduite entre le moment où vous avez donné votre permission et celui où vous vous êtes rétracté(e).

Retrait du Consentement

Le retrait du consentement signifie que vous retirez votre permission. Vous pouvez retirer votre consentement à tout moment si vous ne voulez plus que votre enfant bénéficie des services d'éducation spécialisée qu'offre l'IEP de votre enfant. Vous devez le faire **par écrit**.

Ensuite, votre district scolaire :

- Doit interrompre les services d'éducation spécialisée de l'IEP de votre enfant, mais avant cela, le district doit vous informer par écrit qu'il suspend ces services. L'avis que vous envoie le district s'appelle un préavis écrit. Ce préavis écrit doit satisfaire aux exigences établies dans la partie Préavis Écrit, située en page 9 de ce guide.

Une fois que le district vous a envoyé ce préavis écrit stipulant qu'il n'offrira plus de services d'éducation spécialisée à votre enfant et une fois ces services suspendus, le district ne considère plus votre enfant comme éligible à une éducation spécialisée et le/la considérera dorénavant comme un(e) élève de l'enseignement général.



Votre enfant est-il/elle éligible à une éducation spécialisée ?

Être éligible signifie simplement qu'il a été déterminé que votre enfant nécessite certains services pédagogiques, en raison d'un ou plusieurs handicap(s). La Loi sur l'Éducation des Personnes Handicapées (IDEA) exige que les élèves atteints de handicap bénéficient d'une éducation spécialisée et/ou de services afférents. Pour être considéré(e) comme un(e) élève atteint(e) de handicap en vertu de cette loi, votre enfant doit avoir besoin d'une éducation spécialisée et/ou de services afférents, en raison d'un ou plusieurs handicap(s) des catégories de handicap suivantes :

- Déficience intellectuelle ;
- Déficience auditive ;
- Trouble de la parole ou du langage ;
- Déficience visuelle ;
- Trouble émotionnel ;
- Déficience orthopédique ;
- Autisme ;
- Lésion cérébrale traumatique ;
- Autre problème de santé ;
- Trouble d'apprentissage spécifique ;
- Surdit  ;
- Surdit -c cit  ;
- Handicaps multiples ; ou
- Retard d veloppemental.

Langue natale ou autre mode de communication

L'ensemble des r unions auxquelles vous assistez, l' valuation de votre enfant et tous les avis que vous recevez doivent  tre  crits ou communiqu s dans votre langue natale ou tout autre mode de communication que vous utilisez.

L'ensemble des tests et mat riels utilis s pour  valuer votre enfant doivent  tre dans la langue natale de votre enfant - ou un autre moyen de communication qui donnera au district des informations pr cises sur les connaissances et aptitudes acad miques, d veloppementales et fonctionnelles de votre enfant,   moins qu'il soit clairement impossible de les fournir ou de les faire passer.

Demandez au District d' valuer votre enfant

Si vous pensez que votre enfant est atteint(e) d'un handicap affectant son  ducation, vous pouvez demander au district d' valuer votre enfant, afin de d terminer son  ligibilit    une  ducation sp cialis e (il/elle sera consid r (e) comme un(e) enfant atteint(e) de handicap en vertu de l'IDEA). Le district scolaire peut  galement vous demander   tout moment si vous d sirez que votre enfant soit  valu (e), si les employ s du district pensent que votre enfant peut avoir besoin d'une  ducation sp cialis e. Dans tous les cas, apr s que le district scolaire a re u votre permission (consentement) par  crit, il doit terminer l' valuation initiale (la premi re) dans les 60 jours calendaires.

Si l'enfant est un(e) pupille de l' tat.

Si l'enfant est un(e) **pupille de l' tat** et ne vit pas avec son parent, le district scolaire n'est pas tenu d'obtenir le consentement du parent pour une  valuation initiale destin e   d terminer si l'enfant est atteint(e) d'un handicap dans les situations suivantes :

- Si en d pit d'efforts raisonnables, le district scolaire ne peut localiser le parent de l'enfant ;
- Les droits des parents ont  t  r voqu s ; ou
- Les droits des parents ont  t  transf r s par un juge   un individu consentant   l'initiation initiale.

Évaluations Pédagogiques Indépendantes (IEE)

Une évaluation pédagogique indépendante (IEE) est également appelée évaluation externe. Le district scolaire financera cette évaluation externe, mais uniquement s'il a déjà effectué sa propre évaluation de votre enfant et que vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions du district. L'objectif est de déterminer si votre enfant a (encore) besoin d'une éducation spécialisée. La personne qui évalue votre enfant dans le cadre de cette évaluation externe n'a pas le droit de travailler pour le district scolaire de votre enfant. En tant que parent, vous avez le droit à tout moment d'organiser et de financer une évaluation externe de votre enfant. Lorsque vous avez exprimé votre désaccord avec l'évaluation de votre enfant par le district, ce dernier doit prendre l'une des mesures suivantes sans délai injustifié :

- Le district scolaire doit vous dire où vous pouvez obtenir vous-même une évaluation externe de votre enfant et vous informer des critères à remplir pour que le district la finance. Une fois l'accord du district obtenu et l'évaluation externe conduite, le district doit en payer les frais ; ou
- Le district doit soumettre une demande d'audience selon les voies régulières au Bureau des Enfants en Difficulté du Ministère de l'Éducation de l'Ohio (voir page 21) car il n'est pas d'accord avec votre demande d'évaluation externe. Cela peut arriver lorsque le district estime que sa propre évaluation de votre enfant était appropriée.

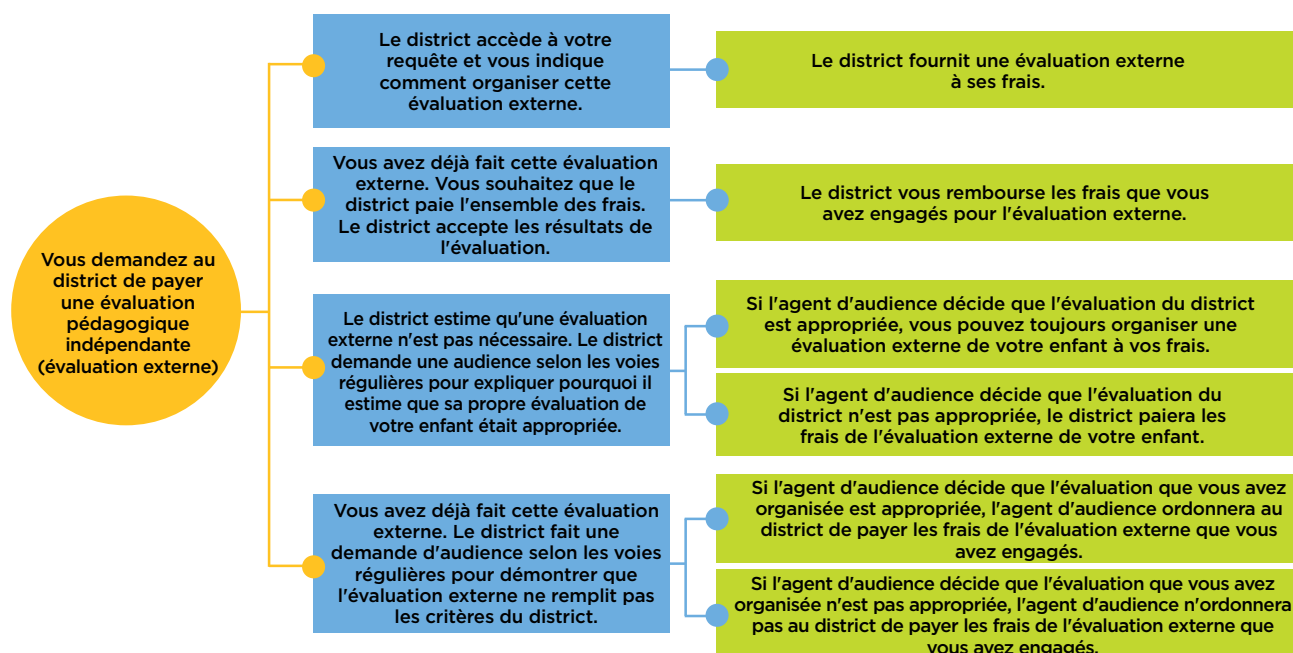
Critères pour les Évaluations Externes

Les critères pour les évaluations du district s'appliquent également aux évaluations externes que les parents organisent et que le district finance. Ces critères comprennent l'endroit où se rend votre enfant pour l'évaluation ainsi que l'expérience de la personne qui examine votre enfant. Le district doit payer l'ensemble des frais d'une évaluation externe si elle remplit les critères du district.

Si vous demandez une évaluation externe pour votre enfant, le district peut vous demander **pourquoi** vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation que le district a faite de votre enfant (c'est-à-dire les raisons qui vous poussent à vouloir une évaluation externe), mais vous n'êtes pas obligé(e) de vous expliquer, à moins que vous ne le vouliez. Vous n'avez droit qu'à une évaluation externe payée par le district pour chaque évaluation de votre enfant par le district dont vous contestez les résultats.

Une fois que votre enfant a passé une évaluation externe remplissant les critères du district, et indépendamment de qui la paye, le district doit prendre en compte les résultats de cette évaluation et déterminer comment il fournira à votre enfant une éducation publique gratuite appropriée (FAPE).

Le graphique suivant montre les différents scénarios qui peuvent se réaliser lorsque vous demandez une évaluation externe



Présentation

Le district scolaire doit vous fournir un avis écrit (appelé préavis écrit) dans un délai raisonnable, avant de proposer ou de refuser certaines mesures. Ces mesures couvrent toute initiative ou changement de la part du district de l'identification, de l'évaluation ou du placement scolaire de votre enfant ou la prestation d'une éducation publique gratuite appropriée à votre enfant. Le préavis écrit est un formulaire obligatoire en matière d'éducation spécialisée.

Contenu du préavis écrit

Un préavis écrit doit être assez détaillé pour vous permettre de prendre des décisions éclairées quant aux services pédagogiques destinés à votre enfant. En particulier, le préavis écrit doit inclure certaines informations, détaillées dans l'encadré de la présente page.

Préavis écrit dans un langage compréhensible

Le préavis écrit doit être rédigé dans un langage compréhensible du grand public et également dans votre langue natale ou autre mode de communication, à moins que cela ne soit évidemment pas faisable.

Si la langue natale ou autre mode de communication des parents n'est **pas** une langue écrite, alors le district aura besoin de prendre des mesures pour faire traduire oralement, ou par tout autre moyen compréhensible, le préavis écrit dans la langue natale ou autre mode de communication des parents. Le district devra s'assurer qu'il peut prouver par écrit que le préavis écrit a été traduit correctement et que les parents ont compris son contenu.

Le Préavis Écrit doit inclure :

- Une description de la mesure proposée ou refusée par le district ;
- Une explication des motivations du district à proposer ou refuser de prendre une mesure ;
- Une description de chaque procédure d'évaluation, estimation, dossier ou rapport utilisé(e) par l'école pour prendre sa décision ;
- Une déclaration stipulant que les parents bénéficient d'une protection en vertu des garanties procédurales de l'IDEA, et si l'avis ne constitue pas une recommandation initiale d'évaluation, les moyens par lesquels un parent peut obtenir une description des garanties procédurales ;
- Les sources que les parents peuvent consulter pour les aider à comprendre les exigences relatives à l'IDEA ;
- Une description des autres options envisagées par l'équipe de l'IEP et des raisons pour lesquelles celles-ci ont été rejetées ;
- Une description des autres facteurs relatifs à la proposition ou au refus du district.



La Loi sur les Droits à l'Éducation de la Famille et sur la Protection de la Vie Privée (FERPA) est une loi fédérale qui octroie notamment aux parents les droits de consulter et d'examiner les dossiers scolaires de leurs enfants. Les droits relatifs à la FERPA sont transférés des parents à l'élève à sa majorité ou lorsque ce dernier/cette dernière intègre un établissement d'enseignement postsecondaire (par exemple une université), si cela a lieu avant sa majorité.

Que sont les Dossiers Scolaires ?

Les informations relatives à un(e) élève qui sont protégées par la FERPA doivent être conformes à la définition du dossier scolaire. La FERPA définit les dossiers scolaires comme suit :

1. Tout dossier qui est directement lié à un(e) élève en particulier. Parfois les établissements scolaires les appellent informations d'identification personnelles ; et
2. Tout dossier conservé par un organe ou une institution d'enseignement (par exemple, votre district scolaire) ou par une personne agissant pour cet organe/cette institution.

Conservation et Confidentialité des Dossiers

Les dossiers scolaires peuvent être conservés de multiples façons. Par exemple :

- Sous forme manuscrite ;
- Sous forme imprimée ;
- Sous forme de fichier informatique ;
- Sous forme d'enregistrement audio ou vidéo ; ou
- Sous forme de film, de microfilm ou de microfiche.

Les dossiers d'élèves sont confidentiels, ce qui signifie qu'ils sont **privés**. Le district ou l'organe scolaire doit protéger la confidentialité des dossiers de votre enfant lorsqu'il les recueille, les conserve, les publie ou les détruit.

Examiner les dossiers de votre enfant

Le district scolaire doit vous autoriser à examiner les dossiers scolaires de votre enfant sans délai injustifié et avant toute réunion de l'équipe de l'IEP ou procédure selon les voies régulières à laquelle vous participez. Le district ne peut pas vous faire attendre plus de 45 jours à partir de la date de votre demande pour vous permettre d'examiner les dossiers.

Vous avez uniquement le droit d'examiner les informations du dossier relatives à **votre** enfant. Vous avez le droit de demander à l'établissement scolaire de vous expliquer le contenu des dossiers de votre enfant. Vous avez le droit de demander à une personne, agissant en votre nom, d'examiner les dossiers (par exemple un(e) ami(e) ou un(e) avocat(e)).

Le district peut vous fournir des copies des dossiers de votre enfant ; toutefois, le district **doit** vous fournir des copies si le fait de ne pas vous les fournir vous empêche d'exercer votre droit d'examiner les dossiers. Vous avez toujours le droit de recevoir des copies des dossiers à vos frais.

Les Informations Personnelles Identifiables comprennent :

- Le nom de votre enfant ;
- Le nom d'un membre de la famille ;
- L'adresse de votre enfant ou l'adresse de la famille ;
- Un identifiant personnel, comme le numéro de sécurité sociale, numéro d'élève ou dossier biométrique de votre enfant ;
- D'autres moyens indirects d'identifier votre enfant comme sa date de naissance, son lieu de naissance, le nom de jeune fille de sa mère, sa race ou son appartenance ethnique ;
- D'autres informations qui, seules ou combinées, sont ou peuvent être reliées à un(e) élève spécifique et qui pourraient permettre à une personne raisonnable de la communauté scolaire, qui ne possède aucune connaissance personnelle des circonstances en question, d'identifier l'élève avec une certitude raisonnable ;
- Des informations demandées par une personne dont l'établissement scolaire pense qu'elle connaît l'identité de votre enfant ; ou
- D'autres exemples tels que les définit la FERPA.



Modification des Dossiers Scolaires

Vous avez le droit de demander au district scolaire de modifier les informations erronées ou trompeuses contenues dans les dossiers scolaires de votre enfant. L'établissement scolaire de votre enfant n'est pas tenu de modifier les dossiers scolaires suite à votre requête (simplement parce que vous en avez fait la demande), mais il doit **examiner** votre requête. Si l'établissement scolaire décide de ne pas modifier le dossier de votre enfant à votre demande, il doit vous informer que vous avez le droit à une audience pour en discuter.

À l'issue de l'audience, si l'établissement scolaire reste sur sa décision de ne pas modifier un dossier scolaire, vous avez le droit d'inclure votre déclaration à ce sujet dans le dossier de votre enfant. Cette déclaration doit demeurer partie intégrante du dossier de votre enfant. Cette option, qui consiste à rédiger une déclaration accompagnant le dossier de votre enfant, est possible **uniquement si les dossiers contiennent des informations erronées**. Vous ne pouvez pas utiliser cette déclaration pour contester une note donnée à votre enfant, une opinion personnelle ou une décision de fond prise par l'établissement scolaire à l'égard de votre enfant.

Partage des Dossiers Scolaires

En général, le district scolaire doit obtenir votre permission écrite avant de partager avec des tiers des dossiers scolaires identifiant votre enfant. Il existe toutefois des situations dans lesquelles votre permission n'est pas nécessaire. Pour en savoir plus sur les cas dans lesquels un district n'a **pas** besoin de votre accord écrit pour partager des dossiers, consultez [les directives générales de la FERPA pour les parents](#) résidant aux États-Unis. Site web du Ministère de l'Éducation www.ed.gov.



Résolution des Litiges

Procédure de Résolution des Litiges

Si vous vous inquiétez de l'éducation de votre enfant atteint(e) d'un handicap, commencez par collaborer avec votre district scolaire. Avant tout, prenez contact avec l'enseignant(e) de votre élève ou le directeur/la directrice de l'éducation spécialisée de votre district. Faites part à cette personne de vos pensées. Si vous et le district n'êtes pas d'accord sur votre inquiétude, il existe des moyens de collaborer ensemble pour résoudre le problème.

Ces procédures ont des noms formels qui peuvent être utilisés par votre district scolaire. Toutefois, ce guide vous aidera à comprendre ce que signifient ces noms et comment l'établissement scolaire peut aider votre enfant. La partie suivante décrit ces procédures ou méthodes que vous pouvez utiliser pour collaborer avec votre district.

Contrôle Administratif

Si vous désapprouvez une décision de votre district scolaire concernant l'éducation de votre enfant atteint(e) de handicap, vous pouvez soumettre une plainte à l'administration du district. En retour, le directeur/la directrice de votre district (ou une personne désignée) effectuera un contrôle administratif. Ce contrôle peut inclure une audience administrative.

Le contrôle administratif et l'audience administrative, le cas échéant, doivent avoir lieu à un moment et un endroit qui conviennent à l'ensemble des parties prenantes. Le district et vous-même êtes en droit d'inviter d'autres personnes à assister au contrôle administratif ou à l'audience administrative. Par exemple, vous pouvez inviter des membres de la famille ou un(e) ami(e), une personne qui s'y connaît en éducation spécialisée, ou un(e) avocat(e). Si votre enfant reçoit une éducation par le biais d'un programme dirigé par le conseil des déficiences développementales du comté ou un autre organe d'enseignement public, le district doit consulter le conseil ou l'organe pour le contrôle administratif.

Lors de l'examen de la situation, tous les efforts doivent être déployés pour parvenir à un accord sur l'éducation de votre enfant. Le directeur/La directrice (ou la personne désignée) entendra les deux parties en désaccord et prendra une décision. Une fois cette décision prise, le directeur/la directrice doit vous en informer par écrit. Il/Elle doit le faire dans les 20 jours suivant la date à laquelle vous avez fait part au district de votre inquiétude.

Autres procédures que vous pouvez essayer

Si vous avez suivi cette procédure et que vous êtes toujours en désaccord avec votre district scolaire quant à la façon de résoudre le problème, vous pouvez essayer d'autres procédures. Bien que vous ne soyez pas obligé(e) de demander un contrôle administratif avant de passer à une autre procédure de résolution des litiges, nous vous encourageons à le faire. Il existe d'autres options à votre disposition pour résoudre le problème. Le Bureau des Enfants en Difficulté du Ministère de l'Éducation de l'Ohio peut être sollicité et vous assister dans votre demande d'instruments complémentaires pour résoudre vos problèmes. Les entités suivantes peuvent également vous aider :

- Votre Équipe Locale d'Aide Publique (Région # _____) au (téléphone # _____).
Le conseiller/La conseillère parental(e) et familial(e) de l'Équipe d'Aide Publique travaillera avec vous.
- Votre tuteur/votre tutrice parental(e) local(e), si votre district scolaire en possède un(e).
 - Un tuteur/une tutrice parental(e) fournit des informations et un soutien aux familles d'enfants atteints de handicap, ainsi qu'aux districts scolaires. Le tuteur/la tutrice parental(e) est un(e) employé(e) du district qui est aussi parent(e) d'un enfant atteint de handicap.
 - Pour plus d'informations, contactez _____.
- La Coalition de l'Ohio pour l'Éducation des Enfants atteints de Handicap (OCECD)
 - L'OCECD est une organisation nationale à but non-lucratif au service des familles d'enfants, de nourrissons et de jeunes atteints de handicap en Ohio, mais aussi des éducateurs et des organes qui leur offrent des services. Les programmes de l'OCECD informent les parents et les aident à représenter efficacement leurs enfants dans tous types d'environnements éducatifs.
 - Pour plus d'informations, contactez l'OCECD au (740) 382-5452 ou rendez-vous sur le site de l'OCECD : www.ocecd.org.

Règlement Rapide des Plaintes

Le règlement rapide des plaintes est le fait que vous essayiez de régler vos différends avec le district scolaire de façon non-formelle et en général, avant que vous ne recouriez à d'autres alternatives de résolution de litiges. Un(e) employé(e) du Bureau des Enfants en Difficulté du Ministère de l'Éducation de l'Ohio vous aidera à exprimer vos questions et inquiétudes quant à l'éducation de votre enfant.

Le Ministère de l'Éducation de l'Ohio vous encourage à recourir au règlement rapide des plaintes avant de vous tourner vers des procédures plus formelles, telles que des plaintes par écrit ou des audiences selon les voies régulières. Vous pouvez contacter un(e) employé(e) du Bureau des Enfants en Difficulté du Ministère de l'Éducation de l'Ohio, qui vous aidera à exprimer vos questions et inquiétudes quant à l'éducation de votre enfant. Pour discuter du règlement rapide des plaintes avec un interlocuteur/une interlocutrice, veuillez contacter le Ministère :

- Par téléphone : (614) 466-2650, ou au numéro vert (877) 644-6338 ; ou
- Par e-mail : exceptionalchildren@education.ohio.gov.

Facilitation

Si vous avez des inquiétudes relatives à l'évaluation ou la réévaluation de votre enfant pour une éducation spécialisée, ou relatives au Programme d'Éducation Personnalisée (IEP) de votre enfant, l'alternative appelée facilitation pourrait vous convenir.

La facilitation est le fait que vous demandiez au Ministère qu'il envoie un facilitateur assister à une réunion d'évaluation de votre enfant ou de l'équipe de l'IEP (vous êtes également membre de cette équipe). Le district scolaire peut également faire une demande au Ministère pour qu'un facilitateur assiste à l'une des réunions concernant l'éducation spécialisée de votre enfant. Le district et vous-même devez tous deux accepter la présence du facilitateur à la réunion.

Objectif de la Facilitation

La facilitation a lieu lors d'une réunion d'équipe, telle qu'une réunion de l'équipe du programme d'éducation personnalisée, une réunion de planification de l'évaluation ou une réunion de l'équipe d'évaluation. Le facilitateur est un tiers neutre qui ne fait pas partie de l'équipe et ne prend pas de décisions pour l'équipe. La présence d'un facilitateur contribue à la productivité de l'équipe et l'aide à rester concentrée sur l'élève. Les facilitateurs sont des médiateurs professionnels qui ont été formés aux procédures relatives à l'éducation spécialisée par le Bureau des Enfants en Difficulté.

Vous pouvez demander une facilitation à tout moment. Une fois que votre demande est faite, le district et vous-même devez vous mettre d'accord pour participer. Si vous êtes d'accord, le Bureau des Enfants en Difficulté vous donnera le choix du facilitateur qui dirigera la réunion. Si le district et vous n'êtes pas d'accord sur le choix du facilitateur, le bureau en désignera un pour vous. La facilitation est gratuite pour vous et pour le district.

Le Facilitateur :

- Reste un tiers neutre (il ne prend parti ni pour vous, ni pour le district) ;
- Est un **médiateur** qui a suivi une formation professionnelle (c'est une personne qualifiée qui aide à résoudre les litiges) ;
- A suivi une formation et acquis une expertise sur les lois et exigences en matière d'éducation spécialisée ;
- Ne fait pas partie de l'équipe de l'IEP de votre enfant, ni de l'équipe d'évaluation ;
- Ne prend pas de décisions, mais guide l'équipe pour trouver des solutions ;
- Aide à ouvrir la discussion entre le district et vous-même ;
- Assure la bonne tenue de la réunion et garantit que chacun respecte la procédure ; et
- Garde l'équipe concentrée sur votre enfant et ses besoins.



Points importants à retenir sur la facilitation :

- La facilitation est bénévole.
 - Le parent et le district scolaire doivent tous deux accepter de participer à la procédure. Le fait que le parent et le district acceptent la présence d'un facilitateur à la réunion ne signifie pas que vous devez être d'accord avec le district lors de la réunion ou avec le déroulement de la réunion. Les parents ont toujours le droit d'avoir leurs propres opinions.
- Tout accord conclu lors d'une réunion est généralement contraignant. Cela signifie que le parent et le district scolaire doivent tous deux respecter l'accord conclu après être parvenus à une décision commune.
 - Tout document relatif à l'évaluation ou à l'IEP de votre enfant signé par le parent et le district a le même poids que les autres documents signés lors des autres réunions de l'équipe de l'IEP ou de l'équipe d'évaluation.

Pour plus d'informations sur la facilitation, rendez-vous sur le site du Ministère de l'Éducation de l'Ohio : education.ohio.gov et recherchez le terme **facilitation**.

Pour demander une facilitation

Contactez le directeur d'éducation spécialisée de votre district scolaire pour voir si le district souhaite participer à cette procédure, _____ au _____. Une fois que les deux parties ont accepté de participer à la facilitation, veuillez contacter le Bureau des Enfants en Difficulté du Ministère de l'Éducation de l'Ohio :

- Par téléphone : (614) 466-2650, ou au numéro vert (877) 644-6338 ; ou
- Par e-mail : exceptionalchildren@education.ohio.gov.

Médiation

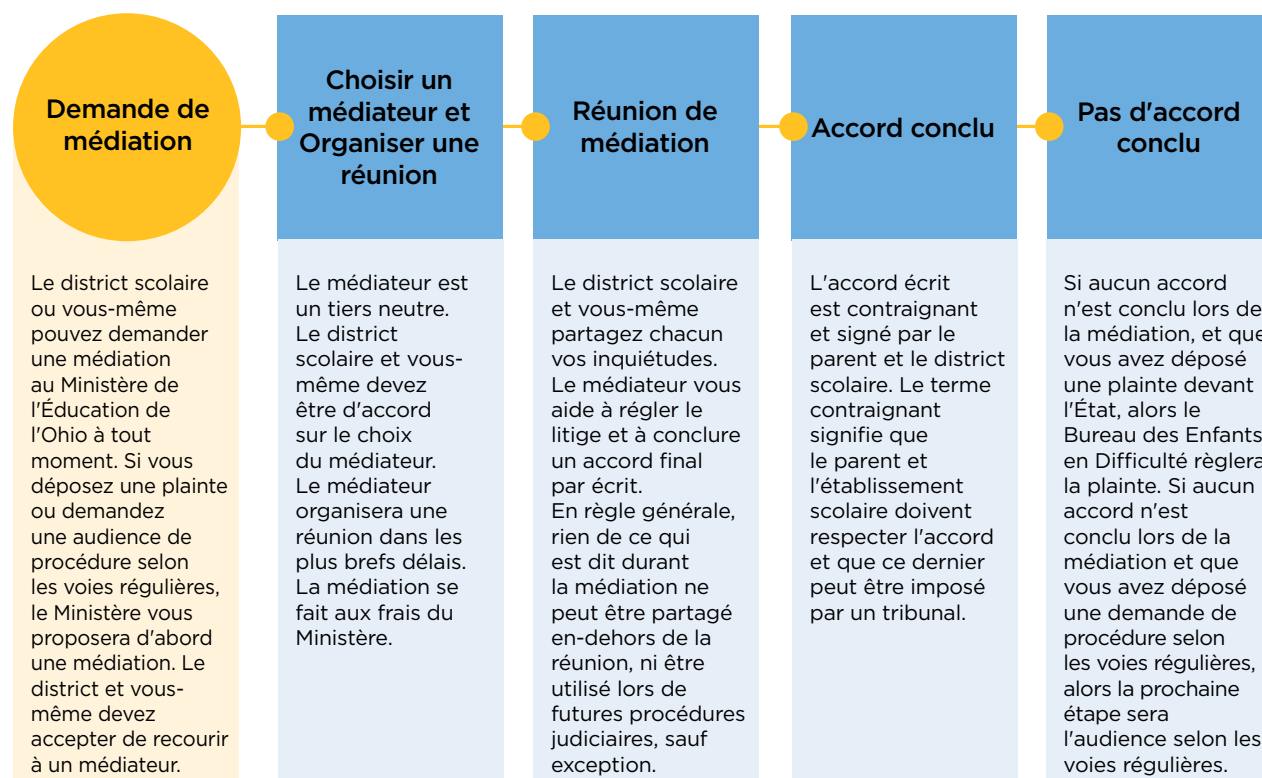
La médiation a lieu lorsque les parents et le district scolaire acceptent qu'un tiers professionnel et neutre assiste à une réunion, afin de les aider à conclure un accord sur l'éducation d'un(e) élève atteint(e) de handicap ou d'un(e) élève qui **est probablement** atteint(e) d'un handicap. Le terme tiers signifie que cette personne, aussi appelée médiateur, ne prend pas parti pour et ne travaille ni n'agit pour le compte du parent ou du district. La médiation est une option à disposition des parents et des districts dans le cas où il y aurait un désaccord sur l'éducation spécialisée de votre enfant.

La médiation est gratuite et peut être demandée à tout moment

La médiation peut être demandée à tout moment. Une fois que la médiation a été demandée, le district scolaire et vous-même devez tous deux accepter de participer à la procédure. Si vous êtes d'accord pour participer, le Bureau des Enfants en Difficulté vous donnera le choix du médiateur qui dirigera la réunion de médiation. Si le district et vous-même ne parvenez pas à un accord quant au choix du médiateur, le BED en désignera un pour vous. Le médiateur ne peut vous dire comment résoudre le problème lié à l'éducation spécialisée de votre enfant. Au lieu de cela, le médiateur aide les deux parties à discuter des inquiétudes relatives à votre enfant, et les aide à trouver une solution.

Si vous décidez de déposer une plainte formelle ou de demander une audience selon les voies régulières (voir pages 17-25), le Ministère de l'Éducation de l'Ohio vous suggérera d'envisager d'abord une médiation. La médiation est gratuite pour vous et pour le district.





Le médiateur :

- Reste un tiers neutre (il ne prend parti ni pour vous, ni pour le district) ;
- N'est pas autorisé à prendre des décisions. Au lieu de cela, le médiateur aide le district scolaire et vous-même à résoudre le problème relatif à l'éducation de votre enfant ;
- Collabore avec le district scolaire et vous-même pour parvenir à un accord de médiation écrit ;
- Assure la bonne tenue de la médiation et aide les parties à œuvrer dans le respect de la procédure ;
- Garde tout le monde concentré sur l'élève et ses besoins ;
- Aide à ouvrir la discussion entre le district scolaire et vous-même.

Points importants à retenir sur la médiation

- **La médiation est bénévole.**
 - Le parent et le district scolaire doivent tous deux accepter de participer à la procédure. Le fait que le parent et le district acceptent de participer à une médiation ne signifie pas que vous devez être d'accord avec le district lors de la réunion ou avec le déroulement de la réunion.
- **La médiation est confidentielle.**
 - Tout ce qui est dit lors de la réunion de médiation reste généralement confidentiel (privé) et ne peut être utilisé ultérieurement, sauf exception.
- **Tout accord écrit conclu lors de la réunion de médiation est généralement contraignant. Cela signifie que le parent et le district scolaire doivent tous deux respecter l'accord conclu après être parvenus à une décision commune.**
 - Tout document relatif à l'évaluation ou à l'IEP de votre enfant, signé par le parent et le district, a le même poids que les autres documents signés lors des autres réunions de l'équipe de l'IEP ou de l'équipe d'évaluation.

Pour demander une médiation

Contactez le directeur/la directrice d'éducation spécialisée de votre district scolaire pour voir si le district souhaite participer à cette procédure, _____, au _____.

Une fois que les deux parties ont accepté de participer à la médiation, veuillez contacter le Bureau des Enfants en Difficulté du Ministère de l'Éducation de l'Ohio :

- Par téléphone : (614) 466-2650, ou au numéro vert (877) 644-6338 ; ou
- Par e-mail : exceptionalchildren@education.ohio.gov.



Déposer une plainte devant l'État

Si vous avez une inquiétude relative à l'éducation spécialisée de votre enfant, une autre alternative consiste à déposer une plainte écrite formelle devant l'État contre le district scolaire ou tout autre organe public et à soumettre cette plainte au Bureau des Enfants en Difficulté du Ministère de l'Éducation de l'Ohio.

Déposer une plainte devant l'État est gratuit

Déposer une plainte devant l'État est gratuit. La procédure de plainte devant l'État permet généralement de résoudre le problème plus rapidement qu'une audience selon les voies régulières, tout en étant moins antagoniste (ou conflictuelle) que cette dernière. Pour déposer une plainte devant l'État, vous devez envoyer votre plainte écrite et signée (la version originale) au Bureau des Enfants en Difficulté, et vous devez envoyer **une copie** de la plainte directement au district scolaire.

Votre plainte doit inclure une déclaration de violation présumée d'une exigence fédérale ou étatique en matière d'éducation spécialisée (une violation présumée de la Loi sur l'Éducation des Personnes Handicapées ou des Normes d'Opération de l'Ohio en matière d'Éducation des Enfants atteints de Handicap). La plainte ne doit pas nécessairement inclure de nom ou de référence spécifique à une loi, mais doit indiquer une action ou inaction spécifique du district qui vous a mené(e) à croire en une violation d'une exigence en matière d'éducation spécialisée. Vous devez également inclure des faits dans votre plainte afin d'étayer votre suspicion de violation d'une exigence en matière d'éducation spécialisée par votre district.

Examen des Plaintes devant l'État

Le Bureau des Enfants en Difficulté examinera et, le cas échéant, enquêtera sur une plainte déposée dans les règles et déterminera si le district scolaire a effectivement enfreint une exigence en matière d'éducation spécialisée vis-à-vis de l'éducation de votre enfant. De même, une tierce personne - c'est-à-dire une autre personne que vous, ou un organe ou une organisation autre que le district scolaire - peut déposer une plainte devant l'État si elle pense que le district a enfreint une exigence en matière d'éducation spécialisée impliquant un(e) élève.

Une plainte devant l'État peut être déposée auprès du Ministère jusqu'à **un an** après la violation suspectée en matière d'éducation spécialisée. Toute plainte suspectant des violations qui ont eu lieu plus d'un an après la date de dépôt de la plainte ne fera pas l'objet d'une enquête/résolution.

Comment déposer une plainte formelle devant l'État

Si vous souhaitez déposer une plainte formelle devant l'État en matière d'éducation spécialisée, vous devez :

- Remplir le [formulaire de plainte devant l'État](#) et l'envoyer au Bureau des Enfants en Difficulté du Ministère de l'Éducation de l'Ohio ; ou
- Écrire une lettre de plainte ; ou
- Appeler le personnel du Bureau des Enfants en Difficulté du Ministère au 1-877-644-6338 et demander un formulaire de plainte, que vous remplirez et renverrez au Ministère.



Où envoyer votre plainte

Votre plainte doit être simultanément envoyée **et** au Bureau des Enfants en Difficulté du Ministère de l'Éducation de l'Ohio, et au directeur/à la directrice de votre district scolaire.

Envoyez l'original de la plainte à :

L'attention du Bureau des Enfants en Difficulté
du Ministère de l'Éducation de l'Ohio : Assistant Director of Dispute
Resolution Section
25 South Front Street
Mail Stop 409
Columbus, Ohio 43215-4183

Sursis

Le terme sursis désigne la suspension de la plainte devant l'État. Si le district scolaire ou vous-même êtes engagé(e) dans une audience de procédure régulière, et que le district ou vous-même déposez une plainte devant l'État pour les mêmes problèmes, le Ministère de l'Éducation de l'Ohio suspendra la plainte devant l'État. En d'autres termes, le Ministère attendra la fin de la procédure selon les voies régulières avant de régler votre plainte devant l'État. Si vous retirez votre demande d'audience selon les voies régulières, le Ministère lèvera le sursis de votre plainte devant l'État et poursuivra le règlement de votre plainte.

Si une audience selon les voies régulières a lieu et que l'agent d'audience impartial (IHO) prend une décision, alors le Ministère annulera le sursis de la plainte devant l'État pour la régler, mais uniquement dans le cas où certains points de votre plainte subsisteraient après la décision de l'agent d'audience.



Liste des éléments que vous devez inclure dans une plainte devant l'État

- Une déclaration attestant que le district scolaire a enfreint une exigence fédérale ou étatique en matière d'éducation spécialisée.
- Une description du problème, y compris les faits sur lesquels vous basez votre plainte.
- Vos coordonnées et votre signature en original.
- Si vous suspectez une violation en matière d'éducation spécialisée relative à un(e) élève spécifique :
 - Le nom et l'adresse physique de l'élève ;
 - Le nom de l'établissement scolaire où l'élève est scolarisé(e) ;
 - Dans le cas d'un(e) enfant ou jeune sans abri (comme le définit la Loi McKinney-Vento d'Aide aux Sans Abri), les coordonnées disponibles de l'élève et le nom de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé(e) ;
 - Une description de la nature du problème, y compris des faits relatifs au problème ; et
 - Une proposition de résolution du problème dans la mesure où il est connu et à disposition de la partie au moment du dépôt de la plainte.
- La plainte doit porter votre signature originale, vous ne pouvez donc ni la faxer, ni l'envoyer par e-mail.
- Les plaintes anonymes ne seront pas acceptées.

Procédure de plainte devant l'État

Lorsque le Ministère reçoit votre plainte, dans la mesure où elle est dûment déposée, il commencera à l'examiner et, le cas échéant, enquêtera sur la/les violation(s) suspectée(s) des exigences en matière d'éducation spécialisée. Le Bureau des Enfants en Difficulté doit régler la plainte dans les 60 jours calendaires à compter de la réception de votre plainte.

Dans le cadre de cette plainte, le Bureau des Enfants en Difficulté :

- Examinera votre plainte et décidera s'il a autorité pour résoudre les allégations de votre plainte ;
- Informera le district scolaire et vous-même par écrit des allégations qu'il résoudra, y compris de l'enquête (le cas échéant) ;
- Offrira au district et à vous-même une médiation ou une facilitation comme alternative de règlement de la plainte ;
- Demandera au district et à vous-même de plus amples informations sur les allégations de votre plainte ;
- Examinera les documents et informations complémentaires fournis par vous-même et le district, procèdera à des entrevues téléphoniques et se rendra dans le district de votre enfant, lorsqu'il l'estimera nécessaire ;
- Donnera au district la chance de répondre à votre plainte et de proposer un règlement ; et
- Écrira une lettre informant le district et vous-même de sa décision quant à l'existence ou non d'une violation en matière d'éducation spécialisée (après avoir conduit son examen et son enquête, le cas échéant, et pas plus tard que 60 jours calendaires après la réception de votre plainte).

Prolongation du calendrier

Si un délai lui est accordé, le Ministère peut avoir plus de 60 jours pour régler la plainte et envoyer la lettre contenant sa décision. Cette prolongation de l'échéance de 60 jours pour régler la plainte devant l'État peut être accordée quand :

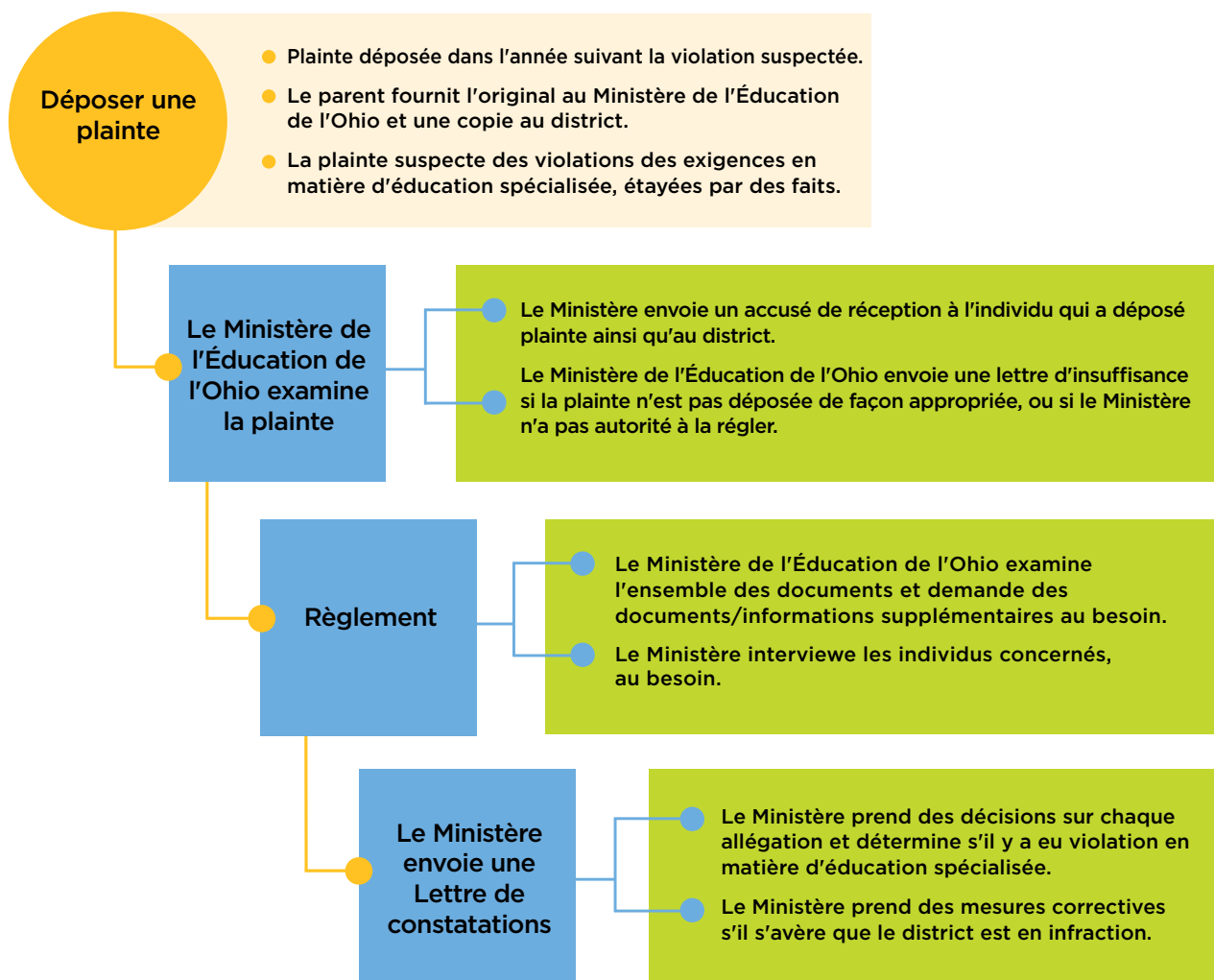
- Le district scolaire et vous-même vous accordez sur une prolongation, afin que vous puissiez tous deux essayer de résoudre le problème par une médiation, une facilitation, ou une autre option de résolution des litiges ; ou quand
- Il existe des circonstances exceptionnelles (déterminées au cas par cas par le Bureau des Enfants en Difficulté).

Dépôt inapproprié

Si le Bureau des Enfants en Difficulté détermine que vous avez déposé une plainte de façon inappropriée, car vous n'avez pas inclus toutes les informations nécessaires sur le problème que vous voulez résoudre, ou si le Bureau des Enfants en Difficulté n'a pas autorité pour enquêter sur la plainte, le Bureau des Enfants en Difficulté vous enverra une lettre vous expliquant : pourquoi il ne prendra pas de mesure pour régler votre plainte, la raison de cette décision et, le cas échéant, les informations que vous devrez inclure dans une nouvelle plainte pour qu'elle soit considérée comme appropriée.

Déposer à nouveau une plainte

Si vous devez à nouveau soumettre une plainte avec de nouvelles informations, assurez-vous de bien envoyer la plainte au Ministère de l'Éducation de l'Ohio et au district scolaire dans l'année qui suit la violation suspectée en matière d'éducation spécialisée. Si votre plainte comprend des problèmes que le Ministère n'a pas autorité à régler, il vous renverra aux ressources habilitées à les régler, le cas échéant.



Déposer une plainte selon les voies régulières

Une des options qui s'offre aux parents pour résoudre certains problèmes relatifs à l'éducation spécialisée de leur enfant avec le district scolaire, consiste à soumettre une demande d'audience de procédure selon les voies régulières directement au district, en envoyant simultanément une copie au Ministère de l'Éducation de l'Ohio. Si vous faites cela, vous avez déposé une plainte selon les voies régulières (également appelée requête selon les voies régulières). D'autres personnes peuvent déposer une plainte selon les voies régulières :

- Un(e) élève, âgé(e) de 18 ans au moins ;
- Le district scolaire ; ou
- D'autres organes d'enseignement public.

Motifs de dépôt de plainte

Une plainte selon les voies régulières peut être déposée pour toute inquiétude concernant les domaines suivants de l'éducation spécialisée de votre enfant :

- Identification d'un(e) enfant atteint(e) de handicap ;
- Évaluation d'un(e) enfant atteint(e) d'un handicap ;
- Placement scolaire d'un(e) enfant atteint(e) de handicap ; ou
- La prestation d'une éducation publique gratuite appropriée (FAPE) à votre enfant.



La plainte selon les voies régulières doit alléguer que des exigences fédérales ou étatiques en matière d'éducation spécialisée ont été enfreintes et doit être déposée dans les **deux ans** à compter de la date à laquelle le parent (ou l'organe d'enseignement public qui dépose la plainte) a eu ou aurait dû avoir connaissance de la violation suspectée en question. À chaque fois que le Ministère de l'Éducation de l'Ohio reçoit une plainte relative à une audience selon les voies régulières, les parents et le district scolaire concernés doivent avoir l'occasion de participer à une audience selon les voies régulières. L'audience selon les voies régulières est une procédure formelle durant laquelle un agent d'audience impartial est nommé par le Ministère pour mener une audience, afin de régler la plainte selon les voies régulières.

Informations à inclure

Le Ministère fournit un formulaire qui peut être utilisé pour demander une audience selon les voies régulières. La personne ou l'organe d'enseignement public qui soumet la requête n'est pas tenu(e) d'utiliser le [formulaire du Ministère](#). Cependant, cette personne ou cet organe doit obligatoirement inclure ces informations lors du dépôt de plainte selon les voies régulières :

1. Le nom de l'élève ;
2. L'adresse ou les coordonnées de l'élève ;
3. Le nom du district scolaire ;
4. Si votre enfant est sans abri, les coordonnées à laquelle votre enfant est joignable et le nom de l'établissement scolaire dans lequel votre enfant est scolarisé(e).
5. Une description du problème spécifique de votre enfant, ainsi que des faits relatifs à ce problème ; et
6. Des idées ou suggestions pour résoudre ce problème.

La plainte selon les voies régulières doit contenir les mêmes informations détaillées qu'une plainte devant l'État (voir page 18), toutefois l'original de votre signature n'est pas obligatoire. Elle peut être délivrée au district scolaire et au Ministère en personne, par courrier, par fax ou par e-mail. Les problèmes qui ne sont pas consignés dans l'original de votre plainte selon les voies régulières ne seront pas examinés par l'agent d'audience lors de l'audience selon les voies régulières.

Modifier une plainte selon les voies régulières

Modifier une plainte selon les voies régulières signifie que vous mettez à jour une plainte après qu'elle a été soumise au Ministère de l'Éducation de l'Ohio. Vous pouvez modifier une plainte selon les voies régulières uniquement si :

- L'autre partie accepte les modifications de la plainte selon les voies régulières, par écrit, et a l'opportunité de régler la plainte par le biais d'une réunion de résolution (la réunion de résolution est décrite page 23) ; ou
- L'agent d'audience impartial donne sa permission. L'agent d'audience impartial peut donner sa permission jusqu'à cinq jours avant le début de l'audience selon les voies régulières, mais pas après ce délai.

Calendrier et déroulement de la procédure selon les voies régulières

Si vous déposez une plainte selon les voies régulières contre le district scolaire de votre enfant, le district doit vous envoyer un préavis écrit ou une réponse concernant la violation suspectée en matière d'éducation spécialisée, dans les 10 jours calendaires à compter de la réception de votre plainte selon les voies régulières, à moins que le district n'ait déjà envoyé ce préavis (voir page 9). Le préavis écrit que vous envoie le district doit inclure :

- Une description de la mesure concernée par votre requête ou votre plainte. Il peut s'agir d'une mesure que le district a voulu prendre ou qu'il a refusé de prendre. Dans sa réponse, le district doit également expliquer pourquoi l'établissement scolaire a voulu prendre cette mesure ou a refusé de la prendre ;
- Une description de l'ensemble des méthodes utilisées pour évaluer votre enfant, des dossiers concernant votre enfant et des rapports que le district a utilisés pour décider de prendre ou de ne pas prendre cette mesure ;
- Une description des autres choix que l'équipe de l'IEP a envisagés pour votre enfant et le ou les motif(s) pour le(s) quel(s) elle a refusé ces choix ; et
- Une description des autres facteurs ayant contribué au choix du district de prendre ou non cette mesure.

Le district scolaire doit également vous fournir des informations sur l'aide juridique gratuite ou à bas prix ainsi que sur les autres services que vous pouvez obtenir.

Si une plainte selon les voies régulières est déposée contre vous en tant que parent, vous devez y répondre dans les 10 jours calendaires. Votre réponse doit aborder spécifiquement les problèmes mentionnés dans la plainte selon les voies régulières.

Adéquation

La plainte selon les voies régulières sera considérée comme adéquate (c'est-à-dire qu'elle est correctement déposée) **à moins que** l'autre partie ne fasse part et l'agent d'audience impartial et la partie qui a déposé plainte de son allégation que la plainte ne remplit pas les exigences (en d'autres termes, qu'elle est inadéquate). L'autre partie doit contester l'adéquation de la plainte selon les voies régulières par écrit dans les 15 jours calendaires à compter de la réception de la plainte selon les voies régulières.

Par exemple, si vous soumettez une plainte selon les voies régulières à votre district (et envoyez une copie au Ministère de l'Éducation de l'Ohio), elle sera considérée comme adéquate à moins que le district n'informe l'agent d'audience, par écrit et sous 15 jours, qu'il estime que votre demande n'a pas été adéquatement déposée. Ensuite, l'agent d'audience a cinq jours calendaires à compter de la réception de l'avis écrit de votre district pour décider si votre plainte selon les voies régulières est adéquate (qu'elle remplit les critères de plainte selon les voies régulières identifiés en page 21). L'agent d'audience doit également envoyer sa décision au district et à vous-même, par écrit, dans les 15 jours.

Si l'agent d'audience estime que votre plainte selon les voies régulières est inadéquate, vous pouvez soit soumettre une nouvelle plainte selon les voies régulières ou modifier l'original de la plainte selon les voies régulières, à condition que le district donne son consentement et ait la chance de résoudre la situation par le biais d'une réunion de résolution, ou que l'agent d'audience vous donne sa permission dans un délai ne dépassant pas les cinq jours avant le début de l'audience.

Si vous modifiez correctement votre plainte selon les voies régulières, alors la période de résolution de 30 jours (voir page 23) démarre au moment où vous déposez la plainte modifiée.

Période de résolution

La période de résolution est la période de temps entre le dépôt d'une plainte selon les voies régulières et l'audience selon les voies régulières. La période de résolution inclut une réunion de résolution qui offre l'occasion, une fois de plus, de résoudre le litige relatif à l'éducation spécialisée avant que l'audience ne commence officiellement. Si vous déposez une plainte selon les voies régulières mais n'arrivez pas à participer à la procédure de résolution, le calendrier de la procédure selon les voies régulières s'en verra différé (plus d'informations sur le calendrier ci-dessous).

La période de résolution est de 30 jours à partir de la date de dépôt de la plainte selon les voies régulières (ou à partir de la date à laquelle la plainte a été correctement modifiée). Si le district scolaire n'a pas réglé la plainte selon les voies régulières à votre convenance dans ce délai de 30 jours, l'audience selon les voies régulières peut être initiée. Une fois que la période de résolution de 30 jours est passée, l'audience selon les voies régulières doit avoir lieu et l'agent d'audience doit prendre une décision dans les 45 jours (voir page 24), à moins que le district et vous-même acceptiez une médiation qui dépasse les 30 jours. Notez également que la période de résolution de 30 jours peut se terminer précocement si, durant ces 30 jours, le district et vous-même vous accordez, par écrit, à reconnaître qu'aucun accord n'est possible.

Durant cette période de résolution de 30 jours, et dans les 15 premiers jours à compter de la réception de la plainte selon les voies régulières, le district scolaire doit planifier une réunion de résolution. Si le district n'organise pas la réunion de résolution dans les 15 jours calendaires ou ne participe pas à cette réunion, vous pouvez demander à l'agent d'audience de commencer le calendrier de 45 jours de l'audience selon les voies régulières. Le district n'est pas tenu de planifier une réunion de résolution s'il a déposé une plainte selon les voies régulières.

Réunion de résolution

L'objectif de la réunion de résolution est de vous offrir une occasion de discuter des problèmes mentionnés dans votre plainte et d'offrir au district scolaire une chance de travailler avec vous pour trouver une solution. Le district est chargé d'organiser la réunion de résolution et vous avez l'obligation d'y assister. Si vous ne participez pas à la réunion de résolution et que le district fournit la preuve de votre absence, le district peut demander à l'agent d'audience de rejeter votre plainte selon les voies régulières au terme de la période de 30 jours.

Le district scolaire et vous-même décidez quels membres de l'équipe de l'IEP doivent assister à la réunion de résolution. Cette réunion doit inclure le/la représentant(e) du district scolaire qui a autorité à prendre des décisions pour le district.

L'avocat(e) du district n'assistera pas à cette réunion, à moins que vous ne décidiez d'y amener votre propre avocat(e). Cette réunion est une étape obligatoire de la procédure de résolution, à moins que le district et vous-même acceptiez de renoncer à la réunion de résolution, ou que le district et vous-même acceptiez de recourir à la médiation au lieu de la réunion de résolution. Le district et vous-même êtes autorisés à utiliser la médiation après la fin de la période de résolution de 30 jours si vous l'acceptez tous deux. Cette décision empêchera le calendrier de 45 jours de l'audience selon les voies régulières de débiter et empêchera donc l'agent d'audience de prendre une décision.

Si le district et vous-même résolvez votre litige lors de la réunion de résolution, vous devez tous deux signer un accord juridiquement contraignant qui :

- Décrit par écrit les événements à venir ;
- Est signé par vous-même et le/la représentant(e) du district ; et
- Peut être exécuté par un tribunal.

Le terme contraignant signifie que si le district scolaire ou vous-même ne respectiez pas cet accord, un tribunal peut imposer à chacun d'entre vous de le respecter.

Si le district scolaire ou vous-même décidiez de contester cet accord, après l'avoir signé, n'importe lequel d'entre vous peut annuler l'accord dans les trois jours ouvrés suivant sa signature.

Si le district scolaire et vous-même êtes parvenus à un accord sur la plainte selon les voies régulières avant le terme des 30 jours de la période de résolution, la plainte sera classée sans suite et aucune audience selon les voies régulières ne sera conduite.

La procédure d'audience

Une audience selon les voies régulières doit être organisée et conduite à un endroit et à un moment qui sont raisonnablement convenables pour vous-même et le district scolaire. L'agent d'audience impartial vous contactera et contactera le district simultanément, à chaque fois qu'il aura besoin d'établir une communication pendant la procédure d'audience. En d'autres termes, tout contact entre l'agent d'audience impartial, le district et vous-même aura lieu simultanément et non séparément.

Le calendrier de 45 jours de l'audience selon les voies régulières (et dont l'agent d'audience dispose pour prendre une décision) commence après la période de résolution de 30 jours ou après l'un des événements suivants :

- Le district et vous-même acceptez par écrit de renoncer à la réunion de résolution ; ou
- Vous avez discuté des problèmes lors d'une réunion de résolution ou de médiation et le district et vous-même vous êtes accordés par écrit sur le fait qu'aucun accord n'était possible ; ou
- Le district et vous-même vous accordez par écrit à prolonger la période de résolution de 30 jours, pour continuer la médiation, puis l'un de vous se retire du processus de médiation.

À moins que l'agent d'audience impartial n'accepte de vous accorder un délai supplémentaire (en d'autres mots, vous offre plus de temps), à la demande de l'une des parties et au cours du calendrier de 45 jours de l'audience, les étapes suivantes auront lieu :

- L'audience doit avoir lieu ;
- Une décision doit être prise à l'issue de l'audience ; et
- Une copie de la décision doit être envoyée par courrier certifié au district scolaire et à vous-même, ainsi qu'au Ministère de l'Éducation de l'Ohio.

Au plus tard cinq jours avant l'audience selon les voies régulières, le district et vous-même devez participer à une conférence de déclaration. Il s'agit d'une conversation destinée à s'assurer que le district et vous-même possédez les informations qui seront présentées lors de l'audience.



Les audiences selon les voies régulières sont menées par un agent d'audience impartial

Lorsqu'une plainte selon les voies régulières ne peut être réglée, alors une audience formelle est conduite par un agent d'audience impartial. L'agent d'audience doit être un avocat qui a été formé par le Ministère de l'Éducation de l'Ohio à conduire des audiences selon les voies régulières.

Le district scolaire paie les frais liés au recours à l'agent d'audience, mais cet individu reste un tiers neutre. Cet agent n'est pas employé par le district scolaire ou par un autre organisme public engagé dans l'éducation et n'est pas susceptible d'avoir un intérêt personnel ou professionnel qui pourrait favoriser une partie par rapport à l'autre.

De plus, l'agent d'audience a une excellente connaissance des exigences en matière d'éducation spécialisée, y compris de l'IDEA, des lois et réglementations fédérales et étatiques, ainsi que de la façon dont les tribunaux interprètent les cas en matière d'éducation spécialisée.

Après l'audience, l'agent d'audience rédigera une décision, conformément à la pratique juridique en vigueur. Votre district ou le Ministère de l'Éducation de l'Ohio peut fournir une liste des agents d'audience et de leurs qualifications, mais vous pouvez également trouver cette liste sur education.ohio.gov, et rechercher les mots-clés, *due process hearing officers*.

Droits relatifs à l'audience

Lors d'une audience selon les voies régulières, vous avez le droit de :

- Venir avec votre enfant qui est le sujet de l'audience ;
- Demander à ce que l'audience soit ouverte au public ;
- Être accompagné(e) et conseillé(e) de votre avocat(e) ou d'une personne possédant des connaissances spécifiques en matière d'enfants atteints de handicap ;
- Présenter des preuves, de confronter et de contre-interroger les témoins et de demander la présence des témoins (notez bien que l'audience n'abordera que les problèmes que vous avez soulevés dans votre plainte selon les voies régulières, à moins que le district n'accepte que vous abordiez de nouveaux sujets) ;
- Interdire toute preuve produite qui ne vous aurait pas été présentée au moins cinq jours ouvrés avant l'audience ; et
- Vous recevrez gratuitement un procès verbal exhaustif par écrit, ou par voie électronique si vous le préférez, de l'audience et de tout dossier consignant les conclusions et décisions.

Si vous êtes accompagné(e) d'un(e) représentant(e) légal(e) qui n'est pas avocat(e)

Si vous êtes accompagné(e) d'un(e) représentant(e) légal(e) qui n'est pas avocat(e), cet individu n'est pas autorisé à toucher des honoraires d'avocat (ou toute compensation financière pour ses services) de l'autre partie. Le (la) représentant(e) légal(e) ne peut pratiquer le droit lors de l'audience et son implication peut se trouver limitée durant la procédure.

Plaintes selon les voies régulières accélérées et calendrier

Une audience selon les voies régulières accélérées est une audience dont le calendrier est plus rapide et qui permet de résoudre plus rapidement certains conflits en matière d'éducation spécialisée. Le district ou vous-même pouvez soumettre une demande d'audience selon les voies régulières accélérées dans ces situations, mais uniquement si :

1. Vous contestez une décision du district scolaire concernant le placement scolaire de votre enfant (programme ou services), et qu'il résulte d'une sanction disciplinaire de l'établissement à l'encontre de votre enfant ; ou
2. Vous n'êtes pas d'accord avec les résultats de l'évaluation comportementale ; ou
3. Le district scolaire estime que le placement scolaire actuel de votre enfant (programme ou services) est fortement susceptible de nuire à votre enfant ou à autrui.

Le calendrier de la plainte selon les voies régulières accélérées comprend une période de résolution de 15 jours calendaires et un calendrier d'audience de 20 jours de classe. Le district scolaire doit planifier une réunion de résolution dans les sept jours calendaires à compter de la réception d'une plainte selon les voies régulières. Au terme d'une audience selon les voies régulières accélérées, l'agent d'audience dispose de 10 jours pour rédiger une décision finale et pour l'envoyer au district ainsi qu'à vous-même. Aucune prolongation ne sera accordée lors d'une plainte selon les voies régulières accélérées.



Faire appel d'une décision

La décision prise par l'agent d'audience impartial au terme de l'audience selon les voies régulières est définitive à moins que la partie lésée ne fasse appel auprès du Ministère de l'Éducation de l'Ohio dans les 45 jours à compter de la prise de décision. Le terme partie lésée désigne soit le parent, soit le district lorsque la décision de l'agent d'audience est défavorable à cette partie (ce qui signifie que la partie n'a pas gagné).

Comment faire appel des décisions de l'agent d'audience

Pour faire appel de la décision de l'agent d'audience, vous devez envoyer une copie par écrit de votre appel au Ministère et une copie de votre appel au directeur/à la directrice de votre district scolaire. Le Ministère nommera un agent de révision au niveau de l'État pour effectuer une révision impartiale de la décision prise selon les voies régulières. Le Ministère de l'Éducation de l'Ohio paiera les frais liés à l'agent de révision. L'agent de révision examinera les dossiers de l'audience selon les voies régulières dans leur intégralité. De plus, l'agent de révision s'assurera que l'audience a respecté les exigences de procédure régulière et cherchera des preuves supplémentaires, le cas échéant. L'agent de révision peut vous demander à vous ou au district des arguments à l'oral ou par écrit. Si l'agent de révision mène une audience pour considérer les arguments oraux, tous les droits relatifs à l'audience (voir page 25) qui vous sont conférés durant une audience selon les voies régulières vous sont également conférés pendant cette audience.

Faire appel d'une décision de l'agent d'audience impartial

Vous pouvez contester la décision (faire appel) de l'agent d'audience par écrit dans les 45 jours calendaires à compter de la réception de sa décision. Envoyez votre appel à :

Ohio Department of Education
Office for Exceptional Children
Dispute Resolution Section
25 South Front Street
Mail Stop 409
Columbus, Ohio 43215

Pour une aide supplémentaire, veuillez appeler le Bureau des Enfants en Difficulté du Ministère de l'Éducation de l'Ohio au (614) 466-2650, ou au numéro vert (877) 644-6338.

Calendrier/Prolongations

Dans les 30 jours à compter de la réception par le Ministère de votre demande d'une révision au niveau de l'État, l'agent de révision publiera une décision, à moins qu'il ou elle accorde une prolongation, soit à la demande du parent, soit à la demande du district (notez cependant qu'aucune prolongation ne peut être accordée lors d'un appel relatif à une audience selon les voies régulières accélérées). Vous pouvez également demander des copies exhaustives par voie écrite ou électronique des dossiers consignant les conclusions et la décision de l'agent de révision.

Appel devant un tribunal fédéral ou étatique

La décision relative à la révision au niveau de l'État est définitive, à moins d'en faire appel devant un tribunal fédéral ou étatique. La partie lésée (qui n'a pas gagné) par la décision d'un agent de révision a le droit d'intenter une action en justice auprès d'un tribunal fédéral de district dans les 90 jours à compter de la date de la décision de l'agent de révision, ou auprès du tribunal de première instance du comté où se trouve le district scolaire de résidence de votre enfant dans les 45 jours à compter de la réception de l'avis de décision de l'agent de révision. Le tribunal examinera les dossiers, écoutera davantage de preuves à la demande des parties, puis prendra une décision définitive sur la base des dossiers et preuves présentés. Les frais liés à votre appel devant le tribunal sont à votre charge mais, si vous gagnez, vous pouvez être indemnisé(e) des frais de procédures et honoraires d'avocat(e) (voir page 28) à la discrétion du tribunal.

Statut de l'enfant durant la procédure régulière

- Votre enfant doit demeurer dans son placement scolaire actuel pendant une plainte selon les voies régulières, à moins que le district scolaire et vous-même acceptiez de modifier le placement scolaire de votre enfant.
- Le placement scolaire de votre enfant est celui qui est décrit dans son IEP le plus récent.
- Si votre enfant a été placé(e) dans un environnement scolaire alternatif temporaire (IAES - un environnement d'apprentissage temporaire extérieur à l'école) suite à des sanctions disciplinaires prises par le district scolaire, votre enfant reste dans cet environnement éducatif jusqu'à ce que l'agent d'audience prenne une décision ou jusqu'à ce que la sanction disciplinaire à l'encontre de votre enfant soit levée, selon ce qui arrive en premier ;
- Si la plainte selon les voies régulières implique une admission dans le district, votre enfant, avec votre permission, doit être placé(e) dans le district jusqu'à ce que la procédure régulière soit terminée.
- Si la requête selon les voies régulières implique une demande d'initiation de services faisant partie intégrante de la loi relative à l'âge de scolarisation, parce que votre enfant a eu 3 ans et n'a plus droit aux services faisant partie intégrante de la loi relative à l'intervention précoce, le district scolaire n'est pas tenu de fournir les services d'intervention précoce que votre enfant n'a pas reçus.
- Si votre enfant s'avère éligible à des services d'éducation spécialisée et que le parent consent à la prestation initiale de services, alors le district scolaire doit fournir ces services qui ne font pas l'objet de litiges entre le parent et le district.
- Si l'agent de révision est d'accord avec les parents sur l'adéquation d'un changement de placement de votre enfant, le placement doit être considéré comme un accord entre l'État et les parents pour des raisons de stabilité.

Honoraires d'avocat(e)

Vous pouvez choisir d'engager un(e) avocat(e) à tout moment pour vous représenter dans les voies régulières (ou pour les procédures d'appel d'une décision prise selon les voies régulières), mais vous devez vous acquitter vous-même des frais juridiques. Si vous choisissez d'engager un(e) avocat(e) et que vous gagnez (recevez une décision favorable) toute action ou procédure liée à votre audience selon les voies régulières (faisant de vous la partie gagnante), le tribunal peut ordonner au district de vous régler les honoraires raisonnables d'avocat(e).

Si le district gagne

Si le district gagne, le tribunal peut vous ordonner de payer les honoraires raisonnables de l'avocat(e) engagé(e) par le district. Le tribunal peut vous ordonner ou ordonner à votre avocat(e) de régler les honoraires d'avocat(e) du Ministère de l'Éducation de l'Ohio ou de votre district scolaire s'il gagne et que le tribunal prend l'une des décisions suivantes :

- Que l'action est triviale, déraisonnable ou sans fondement ;
- Que vous avez continué votre action en justice après qu'elle est clairement devenue triviale, déraisonnable ou sans fondement ; ou
- Que l'action a été intentée dans un but déplacé, par exemple pour harceler, entraîner un retard inutile, ou pour augmenter inutilement le coût des frais juridiques.

Si le tribunal ordonne que les frais juridiques soient remboursés au district ou à vous-même

Si le tribunal ordonne que les frais juridiques soient remboursés au district ou à vous-même, le tribunal décidera d'un montant raisonnable. Les honoraires d'avocat(e) doivent être basés sur les tarifs typiques de la communauté où l'action ou la procédure a été menée, ainsi que sur le type et la qualité des services fournis. Il y a certaines limites à la capacité du tribunal à attribuer des honoraires d'avocat(e). Un tribunal ne peut attribuer d'honoraires d'avocat(e) dans les cas suivants :

- Lorsque le district fait une offre écrite de résolution du litige dans les 10 jours à compter du début de la procédure, que vous déclinez cette offre dans les 10 jours, et que le jugement de l'affaire vous est moins favorable que le règlement proposé par le district ;
 - Cependant, un tribunal peut vous accorder une compensation si vous gagnez l'action et que le tribunal décide que vous étiez considérablement justifié(e) (que vous aviez une bonne raison) à refuser l'offre de règlement du district ;
- Pour la participation de votre avocat(e) à une réunion IEP, à moins que cette réunion ne soit organisée suite à une audience administrative ou à une action en justice ; et
- Pour la participation de votre avocat(e) à la réunion de résolution.

Réduire les honoraires d'avocat(e)

Le tribunal peut également réduire les honoraires d'avocat(e) si :

- Au cours de la procédure, vous ou votre avocat(e) a déraisonnablement retardé la résolution définitive du litige ;
- Le montant des honoraires de votre avocat(e) est déraisonnablement supérieur au tarif horaire en vigueur dans la communauté pour des services similaires offerts par des avocats à compétences, réputation et expérience raisonnablement égales ;
- Le temps passé et les services dont vous avez bénéficié sont excessifs, compte tenu de la nature de l'action ou de la procédure ;
- Votre avocat(e) n'a pas fourni les informations adéquates au district scolaire dans votre avis de plainte.

Aucun de ces cas ne s'applique si le tribunal découvre que l'État ou le district scolaire a déraisonnablement retardé la résolution définitive de l'action ou de la procédure, ou qu'il a enfreint les garanties de procédure de l'IDEA.

Procédures disciplinaires pour les enfants atteints de handicap

Dans certains cas, le district scolaire peut être obligé de continuer à fournir des services d'éducation spécialisée à votre enfant atteint(e) de handicap, y compris après que le district a suspendu, expulsé ou retiré votre enfant de son placement scolaire actuel (consultez l'IEP de votre enfant pour plus d'informations sur son placement scolaire actuel).

Placement scolaire et alternatives

Si votre enfant est retiré(e) de son placement scolaire actuel pour avoir enfreint le règlement du district scolaire moins de 10 jours de classe consécutifs, le district n'est pas tenu de fournir des services d'éducation spécialisée à votre enfant durant cette période. Si votre enfant est retiré(e) de l'école *plus de 10 jours de classe consécutifs*, l'école doit continuer de fournir des services d'éducation spécialisée à votre enfant, même si c'est dans un autre environnement scolaire (par exemple, une autre salle de classe, un autre bâtiment scolaire, ou au domicile de l'élève).

Si le district scolaire retire votre enfant de son placement actuel pendant plus de 10 jours de classe consécutifs au cours de la même année scolaire, ce retrait sera considéré comme un changement de placement scolaire de votre enfant.

Si le district scolaire a retiré votre enfant de son placement scolaire actuel à différentes occasions (une série de renvois) qui, cumulées, représentent plus de 10 jours de classe dans la même année scolaire, le district doit déterminer si ces renvois constituent un changement de placement scolaire de votre enfant. Pour ce faire, le district doit considérer les facteurs suivants :

- Durée de chaque renvoi de votre enfant ;
- Durée totale de renvoi de votre enfant ;
- La fréquence de ces renvois ; et
- La similarité du comportement de votre enfant à celui qu'il/elle a eu lors des précédents incidents résultant en son renvoi.

Lorsque le district scolaire change le placement scolaire de votre enfant parce qu'il/elle a enfreint le règlement scolaire, le district scolaire, le parent et les membres appropriés de l'équipe de l'IEP doivent se rencontrer pour examiner l'évaluation comportementale. L'objectif de l'examen de l'évaluation comportementale est de déterminer si le comportement de votre enfant a été causé par, ou est directement et de façon importante lié à son handicap.



Évaluation du comportement

Avant de changer le placement scolaire de votre enfant pour raisons disciplinaires, le district scolaire doit prendre certaines mesures pour protéger les droits de votre enfant. L'une de ces mesures consiste à organiser une réunion d'examen de l'évaluation comportementale. Il s'agit d'une réunion consistant à déterminer si le comportement de votre enfant a été causé par, ou est directement et de façon importante lié à son handicap. En d'autres termes, le comportement de votre enfant a-t-il été causé par son handicap ? L'équipe de l'IEP de votre enfant déterminera si le comportement de votre enfant a été ou non causé par son handicap, dans les 10 jours à compter de la décision de changer le placement scolaire.

Veuillez noter

Votre enfant est soumis(e) aux mêmes règlements et sanctions disciplinaires que les autres élèves de l'école et continuera de bénéficier des services décrits dans l'IEP, mais peut-être pas dans le même placement.

La réunion d'examen de l'évaluation du comportement

Lors de la réunion d'examen de l'évaluation du comportement, vous et les autres membres de l'équipe de l'IEP examinerez les informations pertinentes, y compris l'IEP de votre enfant, les observations des enseignants et toute information connexe fournie.

Si le comportement de votre enfant est une manifestation de son handicap, votre enfant retournera dans le placement duquel il/elle a été retiré(e), à moins que l'équipe de l'IEP n'accepte de changer son placement.

S'il s'avère que le comportement de votre enfant est une manifestation de son handicap, l'équipe de l'IEP doit :

1. Initier une évaluation du comportement fonctionnel dans les 10 jours et la terminer dans les plus brefs délais. Une évaluation du comportement fonctionnel consiste à examiner le comportement de votre enfant afin de déterminer ce qui dans son environnement, déclenche un comportement inapproprié, ainsi que les comportements de substitution à lui enseigner, pour que votre enfant reçoive des résultats et retours positifs ; et
2. Initier un plan d'intervention comportementale pour votre enfant si cette évaluation du comportement fonctionnel est déjà terminée et qu'elle est liée à la mesure disciplinaire en question. (Un plan d'intervention comportementale traite les comportements qui sont inappropriés pour l'école et les moyens spécifiques à disposition de l'école pour tenter de les atténuer.) ; ou
3. S'il existe déjà un plan d'intervention comportementale, réviser ce plan et effectuez les modifications nécessaires dans les 10 jours.



La décision de placer votre enfant dans un environnement éducatif alternatif temporaire (IAES) est prise par l'équipe de l'IEP de votre enfant. Un IAES est un placement temporaire et différent pour votre enfant, afin qu'il/elle y reçoive une éducation spécialisée. Le jour où l'équipe de l'IEP prend la décision de changer le placement de votre enfant pour un IAES parce que votre enfant a enfreint le règlement scolaire, le district scolaire doit vous informer de la décision et vous remettre ce Guide des Droits Parentaux en matière d'Éducation Spécialisée.

Même si le comportement de votre enfant a été causé par son handicap, le district peut retirer votre enfant d'un IAES jusqu'à 45 jours de classe, si votre enfant a :

- Porté une arme ;
- A délibérément possédé ou consommé des substances illicites, a vendu ou essayé d'acheter ou de vendre une substance réglementée (par exemple des narcotiques) ; ou
- A infligé des blessures corporelles graves à une personne.

Cela s'applique en règle générale, que votre enfant ait manifesté ce comportement sur son trajet vers ou à partir de l'école, à l'école ou à tout moment de la vie scolaire.

Si le comportement de votre enfant **n'est pas une cause directe de son handicap**, votre enfant peut être placé(e) dans un IAES pendant la même durée qu'un(e) enfant sans handicap qui aurait fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Si le comportement de votre enfant **est directement lié ou causé par son handicap** et que votre enfant a enfreint le règlement de l'école, votre enfant doit réintégrer le placement scolaire duquel il/elle a été exclu(e), à moins que le district scolaire et vous-même acceptiez un changement de placement dans le cadre d'un changement du plan d'intervention comportementale ou de l'IEP.

Toutefois, si le district pense que le maintien de votre enfant dans son placement scolaire actuel (selon l'IEP de votre enfant) présente un risque élevé de dommage à votre enfant ou à autrui, le district scolaire peut organiser une réunion IEP pour discuter du problème. Si le district et vous-même n'êtes pas d'accord sur le changement de placement, le district peut demander une audience selon les voies régulières accélérées - en d'autres termes, il peut demander une audience selon les voies régulières qui seront accélérées pour parvenir plus rapidement à une résolution (Voir procédure selon les voies régulières accélérées page 25).

Si vous n'êtes pas d'accord avec un changement de placement scolaire ou avec les conclusions de l'examen de l'évaluation comportementale

Vous pouvez demander une audience selon les voies régulières accélérées pour contester la décision de changer l'environnement éducatif de votre enfant en raison d'une sanction disciplinaire, ou pour contester les conclusions de l'examen de son évaluation comportementale. (Voir les informations relatives aux voies régulières pages 24 - 25). L'agent d'audience impartial décidera lors de l'audience selon les voies régulières accélérées si le district scolaire a respecté les exigences lorsqu'il a changé le placement de votre enfant, ou si le district a démontré que le comportement de votre enfant était oui ou non une manifestation du handicap de votre enfant.

Comme indiqué ci-dessus, le district scolaire peut demander une audience selon les voies régulières accélérées s'il pense qu'un maintien du placement de votre enfant peut nuire à votre enfant ou à autrui. (Voir les voies régulières accélérées page 25).

Quand le comportement de votre enfant est dû à un handicap suspecté

Si votre enfant n'a pas d'IEP, vous pouvez demander à l'établissement scolaire de traiter votre enfant comme un(e) enfant atteint(e) de handicap si l'un des événements suivants s'est passé avant qu'il/elle enfreigne le règlement de l'école :

- Vous avez informé la direction de l'école ou l'enseignant de votre enfant, par écrit, que vous pensez que votre enfant pourrait avoir besoin de services d'éducation spécialisée ; ou
- Vous avez demandé une évaluation de votre enfant ; ou
- L'enseignant(e) de votre enfant ou un autre membre du personnel du district scolaire a informé en personne le/la Directeur/Directrice d'Éducation Spécialisée ou un autre membre de la direction sur des inquiétudes particulières liées au type de comportement de votre enfant.

Votre district scolaire ne devrait pas être tenu de traiter votre enfant comme un(e) enfant atteint(e) de handicap si vous avez refusé de donner la permission au district d'évaluer votre enfant pour une éducation spécialisée. Cela est également valable si vous avez refusé une éducation spécialisée et des services afférents pour votre enfant, ou si votre enfant a été évalué et que l'équipe a décidé que votre enfant n'était pas atteint(e) de handicap. Le district peut prendre des sanctions disciplinaires contre votre enfant comme il le ferait contre des élèves non atteints de handicap qui auraient le même comportement.



Placement Unilatéral d'Enfants atteints de Handicap par les Parents dans un établissement scolaire privé aux frais de l'État

Remboursement de la procédure d'évaluation

Si vous choisissez de placer votre enfant dans une école privée, votre district n'est pas tenu de payer les frais scolaires ou d'éducation spécialisée et des services afférents à l'école privée, à condition que le district ait offert à votre enfant un enseignement public gratuit approprié (FAPE) dans le district. Si vous pensez que votre district n'a pas offert de FAPE à votre enfant, vous pouvez déposer une plainte selon les voies régulières. Une audience sera organisée et l'agent d'audience impartial décidera si oui ou non le district a offert une FAPE à votre enfant (Voir les informations relatives aux voies régulières pages 21 – 27). Si l'agent d'audience impartial détermine selon les voies régulières que votre district n'a pas offert de FAPE, l'agent d'audience peut décider de votre droit à être remboursé(e) des frais d'inscription de votre enfant dans une école privée.

Réduction ou confiscation du remboursement

Le montant que le district peut être obligé de vous rembourser peut être réduit, ou vous pouvez être destitué(e) de ce remboursement dans les cas suivants :

- Lors de la réunion de l'IEP qui a eu lieu avant que vous ne retiriez votre enfant de l'école, vous n'avez pas informé l'école que vous n'accepteriez pas le placement scolaire proposé par l'équipe de l'IEP et ne leur avez pas fait part de vos inquiétudes, ni du fait que vous prévoyiez d'inscrire votre enfant dans une école privée ; ou
- Vous n'avez pas informé l'école par écrit au moins 10 jours ouvrés avant le retrait de votre enfant du district que vous n'acceptiez pas l'IEP et que vous prévoyiez d'inscrire votre enfant dans une école privée. Ces 10 jours ouvrés incluent les jours fériés qui tombent sur un jour de la semaine ; ou
- Si avant de retirer votre enfant de l'école, le district vous a donné un avis écrit en bonne et due forme qu'il prévoyait d'évaluer votre enfant, et que vous ne vous êtes pas arrangé(e) pour que votre enfant soit disponible à la date de l'évaluation ; ou
- Un tribunal juge que vous n'avez pas agi raisonnablement.

Protection du remboursement

Le remboursement (le montant qui vous sera restitué) ne peut être réduit et ne peut vous être refusé si :

- Le district vous a empêché de fournir un avis ;
- Le district ne vous a pas informé(e) que vous deviez fournir un avis ; ou
- Le fait de fournir cet avis peut nuire physiquement à votre enfant.

De même, un tribunal ou un agent d'audience peut conclure qu'une somme devant vous être remboursée ne peut être réduite ou refusée pour avoir manqué de fournir cet avis si :

- Vous ne savez pas lire ou écrire en anglais ; ou
- Le fait de fournir cet avis peut entraîner des troubles émotionnels graves pour votre enfant.



Notification Parentale relative aux Programmes de Scolarité pour Élèves atteints de Handicap

Quand une Notification est Émise

À chaque fois qu'un district scolaire termine l'évaluation d'un(e) enfant atteint(e) de handicap, ou commence à développer, examiner ou réviser l'IEP d'un(e) enfant, le district doit informer le parent de votre enfant sur le Programme de Bourses pour les Enfants Autistes et le Programme de Bourses Jon Peterson.

Programme de Bourses pour les Enfants Autistes

Si votre enfant bénéficie de services d'éducation spécialisée pour des troubles autistiques, vous êtes éligible au Programme de Bourses pour les Enfants Autistes. Dans le cadre de ce programme, vous pouvez choisir d'envoyer votre enfant dans un autre programme d'éducation spécialisée que celui proposé par votre district, dans lequel votre enfant recevra l'éducation et les services décrits dans son IEP.

Pour être éligible à ce programme, votre enfant doit :

- Avoir été diagnostiqué(e) comme enfant atteint(e) d'autisme par votre district scolaire de résidence ;
- Avoir actuellement un IEP du district scolaire de résidence, que vous acceptez et qui a été finalisé ; et
- Être âgé(e) d'au moins trois ans.

Pour plus d'informations sur le Programme de Bourses pour les Enfants Autistes, rendez-vous sur le site du Ministère de l'Éducation de l'Ohio education.ohio.gov et tapez **Autism Scholarship Program** dans l'onglet de recherche, ou envoyez un e-mail à autismscholarship@education.ohio.gov.

Programme de Bourses d'Enseignement Spécialisé Jon Peterson

Si votre enfant bénéficie de services d'éducation spécialisée, vous êtes éligible au Programme de Bourses d'Enseignement Spécialisé Jon Peterson. Dans le cadre de ce programme, vous pouvez choisir d'envoyer votre enfant dans un autre programme d'éducation spécialisée que celui proposé par votre district scolaire de résidence, dans lequel votre enfant recevra l'éducation et les services décrits dans son IEP.

Pour être éligible au Programme de Bourses d'Enseignement Spécialisé Jon Peterson, votre enfant doit :

- Avoir été diagnostiqué(e) comme enfant atteint(e) d'un handicap par votre district scolaire de résidence ;
- Avoir actuellement un IEP du district scolaire de résidence, que vous acceptez et qui a été finalisé ; et
- Être autorisé(e) à suivre le cursus scolaire de la maternelle à la 12^{ème} année.

Pour plus d'informations sur le Programme de Bourses d'Enseignement Spécialisé Jon Peterson, rendez-vous sur le site du Ministère de l'Éducation de l'Ohio education.ohio.gov et tapez **Jon Peterson Scholarship** dans l'onglet de recherche, ou envoyez un e-mail à peterson.education.ohio.gov.

Informations complémentaires

Vous trouverez des informations sur les programmes de bourses disponibles sur le site du Ministère de l'Éducation de l'Ohio education.ohio.gov.

Pour de plus amples informations ou pour toute question sur ces programmes de bourses, contactez :
Le Bureau des Alternatives d'Enseignement Non-Publiques au (614) 466-5743 ou au numéro vert : (877) 644-6338.



education.ohio.gov